

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCG (Sable Calcaire Granulats) - ISDI

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue candelierette
33310 Lormont

Références : 25-178
Code AIOT : 0005213680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement SCG (Sable Calcaire Granulats) - ISDI implanté Lieu dit Monfaucon 33127 Martignas-sur-Jalle. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 24 février 2025 s'inscrit dans le programme annuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle vise à vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables à l'installation. Les écarts réglementaires relevés lors de la précédente inspection ont également été abordés.

L'exploitant avait apporté des réponses le 10 janvier 2019 au rapport faisant état des constats établis lors de la précédente inspection en date du 9 avril 2018. Les points ayant fait l'objet d'écarts non repris dans le présent rapport sont considérés comme levés au regard des justificatifs transmis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCG (Sable Calcaire Granulats) - ISDI
- Lieu dit Monfaucon 33127 Martignas-sur-Jalle
- Code AIOT : 0005213680
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCG (Sable Calcaire Et Granulats) exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Martignas-sur-Jalle, au lieu-dit Monfaucon.

Le site est localisé sur la parcelle cadastrale n°70 de la section C de la commune de Martignas-sur-Jalle et couvre une surface de 22 000 m². La capacité totale de stockage de l'ISDI est de 160 000 m³, soit 288 000 tonnes.

L'exploitation de l'installation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 février 2016. L'autorisation d'exploiter a été délivrée pour une durée de 10 ans, soit jusqu'en 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 1.1.1 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Sans objet
7	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
8	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
10	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 24/02/2025, article R.512-46-23-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts réglementaires sont relevés concernant la procédure d'acceptation préalable et la procédure d'admission des déchets. L'exploitant doit transmettre les justificatifs demandés dans les délais fixés par le présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part de son souhait de solliciter les modifications des conditions d'exploitation suivantes :

- la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation d'environ un an ;
- la modification du réaménagement final initialement prévu.

Les éléments attendus dans le cadre de cette demande sont détaillés dans le présent rapport. Le dossier de porter à connaissance doit être déposé avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 1.1.1 (extrait)
Thème(s) : Autre, Quantité annuelle de déchets inertes admissible
Prescription contrôlée :
[...] Les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 160 000 m ³ , soit 288 000 tonnes. Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur l'exploitation sont limitées à 40 000 m ³ , soit 72 000 tonnes. [...]
Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les seuls déchets admis sont des déblais de chantier non valorisables et des déchets argileux (code déchet 17 05 04).
Selon les éléments transmis par courriel du 6 mars 2025 (relevé des stockages, relevé topographique annuel), les quantités annuelles de déchets inertes enfouis depuis 2021 sont les

suivantes :

- 25 091 m³ pour l'année 2021 ;
- 11 738 m³ pour l'année 2022 ;
- 725 m³ pour l'année 2023 ;
- 26 922 m³ pour l'année 2024.

Au 19 décembre 2024, la quantité totale de déchets enfouis est de 97 960 m³.

Les tonnages n'ont pas été précisés par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas procédé à sa déclaration dans l'application nationale GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit saisir les données relatives à son activité dans l'application GEREP avant le 31 mars 2025, en application de l'arrêté ministériel 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant transmet, sous un délai d'un mois, les tonnages annuels de déchets enfouis ainsi que le tonnage total de déchets stockés au sein de l'installation. Il justifie également sous ce même délai les causes des faibles apports de déchets durant l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de phasage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Constats :

Pour rappel, l'autorisation d'exploiter de l'ISDI a été délivrée pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 29 février 2026.

Selon le plan de phasage et le relevé topographique transmis par courriel du 6 mars 2025, le remblaiement comporte 7 phases, et se déroule du Nord au Sud du terrain.

Le jour de l'inspection, la phase 7 était en cours.

Comme détaillé au point de contrôle 10, l'exploitant souhaite solliciter une prolongation de la durée d'autorisation d'environ un an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'avant d'admettre des déchets sur site, il transmet à chaque producteur de déchets la liste des déchets admissibles au sein de l'ISDI ainsi que les documents d'acceptation préalable à remplir afin de caractériser leurs déchets.

La majorité des déchets admis, comme précisé au point de contrôle 1, correspond à des déblais de chantier relevant du code déchets 17 05 04. Ces déblais proviennent de la plateforme de transit SCG de Mérignac qui n'ont pas pu être recyclés et traités (par criblage, scalpage, lavage et traitement à la chaux).

L'exploitant met en place les mesures suivantes afin de s'assurer que les déchets ne sont pas contaminés mais aucune consigne n'est formalisée :

- les déblais en provenance de sites industriels et autres terrassements tendancieux à proximité de sites ou zones référencés sur BASOL ne sont pas acceptés ;
- en cas de doute pour un chantier, l'exploitant demande au producteur de déchets de réaliser les analyses (lixiviation et brut) afin de s'assurer que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2024. Les analyses sont, au besoin, effectuées à l'initiative de SCG.

Aucune procédure d'acceptation préalable n'a été clairement établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise et met en place la procédure d'acceptation préalable conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un extrait du registre d'admission des déchets au sein de l'ISDI pour l'année 2024 a été transmis par courriel du 6 mars 2025.

L'ensemble des informations requises n'est pas repris dans le tableau.

Le registre ne comporte pas les informations suivantes :

- le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchets, de l'établissement expéditeur du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du transporteur ;
- le code du traitement qui va être opéré,
- le résultat du contrôle visuel,
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le registre chronologique d'admission où sont consignés tous les déchets reçus au sein de l'installation au regard des remarques formulées ci-dessus sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Les documents préalables pour les apports de déchets suivants ont été communiqués par courriel du 11 mars 2025 :

- apport de 17 tonnes de déchets provenant du chantier Legendre/Dassault du 5 janvier 2024 ;
- apport de 30,44 tonnes de déchets provenant du chantier SUA-SUB-MED du 20 février 2024.

Les informations suivantes sont manquantes :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets.

Ces documents étaient en cours de validité lors des apports concernés. L'exploitant a précisé qu'ils sont renouvelés chaque année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète les documents d'acceptation préalable pour chaque client sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Les accusés de réception pour les apports de déchets mentionnés au précédent point de contrôle n'ont pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les accusés de réception pour les apports de déchets cités au précédent point de contrôle sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle des déchets déversés

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Durant l'inspection, il a été constaté la présence d'une zone de déchargement matérialisée et signalée par un panneau. Le jour de l'inspection, aucun apport de déchets n'a été réalisé mais

selon l'exploitant, le déchargement des déchets est effectué sous la surveillance du responsable du site afin que ce dernier procède à un contrôle visuel.

De plus, une benne est présente à l'entrée du site. Celle-ci est dédiée au stockage des déchets indésirables : le jour de l'inspection, elle contenait notamment du géotextile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Les mesures des retombées atmosphériques de poussières sont réalisées annuellement.

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que, contrairement aux engagements formulés dans la demande d'enregistrement déposée en 2015, l'exploitant n'avait pas réalisé d'état « zéro » avant le démarrage de l'activité pour définir l'empoussièlement ambiant.

Par courriel du 22 février 2025, l'exploitant a transmis les rapports des résultats des analyses réalisées par GEOSCOP pour les années 2022, 2023 et 2024.

Les mesures sont réalisées à partir de la méthode des jauge de collecte. Les stations de mesures sont implantées sur trois emplacements en limite du site, dont un au nord près de l'entrée et un au sud-ouest conformément à la demande d'enregistrement, et un quatrième emplacement en dehors du périmètre de l'installation permettant de déterminer le niveau d'empoussièlement ambiant (bruit de fond).

Les résultats pour les trois dernières années montrent que les niveaux de dépôts atmosphériques totaux liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas le seuil réglementaire ($200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ en moyenne annuelle) pour chaque point de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de décantation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un bassin de décantation en extrémité sud du projet conformément au plan présent dans le dossier. La mise en place de ce bassin, destiné à recevoir les eaux de ruissellement de l'installation, a pour objectif de réduire l'entraînement de particules minérales et matières en suspension directement dans le milieu récepteur.

Un système de piégeage des particules type « filtre à paille » et de surverse restituera les eaux de ruissellement transitant par l'ouvrage de décantation, au ruisseau aval. Ces pièges feront l'objet d'un curage régulier pour conserver une bonne efficacité de traitement.

Le bassin devra être conservé à la fin des opérations de stockage et de remise en état du site.

L'exploitant fait procéder, tous les ans, par un laboratoire agréé, à des analyses sur les eaux recueillies dans le bassin portant sur les paramètres suivants : MES, mercure, plomb, arsenic, fer, ammonium, pH et conductivité.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

En sortie de bassin, une vanne d'isolement est mise en place au niveau de la conduite de rejet au milieu (canalisation de diamètre 100mm) pour parer tout risque de pollution accidentelle provenant de l'installation.

Constats :

Lors de la précédente inspection réalisée en 2018, il avait été constaté que :

- le bassin de décantation ne possédait ni de système de surverse, ni de vanne d'isolement ;
- certains paramètres (pH et conductivité) n'avaient pas été étudiés lors des analyses des

eaux recueillies dans le bassin réalisées en juillet 2017.

Par courrier du 10 janvier 2019, la société SCG avait communiqué les justificatifs de mise en conformité suite aux écarts précités (mise en place d'un nouveau bassin conforme à l'arrêté d'enregistrement et prise en compte des paramètres manquants dans les analyses des eaux).

Le jour de l'inspection du 24 février 2024, l'Inspection des installations classées a constaté la présence du bassin en contrebas du remblaiement au sud du site.

L'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés liées au filtre à paille : celui-ci est systématiquement consommé par la faune présente dans la zone (sangliers/chevreuils) et devait ainsi être remplacé à fréquence élevée. Aussi, le filtre à paille a été remplacé par des rouleaux à brande.

De plus, par courriel du 6 mars 2025, l'exploitant a communiqué :

- une photo attestant de la présence de la vanne d'isolement en sortie du bassin ;
- la facture du 25 février 2025 établie par AQUITAIN CLOTURE attestant de la mise en place de rouleaux à brande.

Par courrier du 22 février 2025, l'exploitant a communiqué les derniers résultats disponibles des analyses des eaux superficielles et souterraines réalisées par TERO le 6 décembre 2023. Selon l'exploitant, ces mesures sont effectuées annuellement.

Selon le rapport susvisé, les mesures ont porté sur les eaux superficielles de la Jalle située à l'ouest du site, les eaux souterraines et les eaux présentes dans le bassin de décantation.

Ces résultats n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

A noter que des impacts en ammonium et en fer sont observés au droit des eaux souterraines du site. Selon TERO, ils sont probablement liés à l'ancienne décharge localisée en amont hydrogéologique. Une anomalie en ammonium est également relevée au niveau du bassin de décantation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un délai de trois mois, les résultats des analyses réalisées pour l'année 2024.

Il transmet, sous ce même délai, un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines depuis la mise en service de l'ISDI, afin de justifier l'absence de lien entre l'activité et les impacts observés dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2025, article R.512-46-23-II

Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation et remise en état

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de son souhait de solliciter les modifications suivantes :

- la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation d'environ un an ;
- la modification du réaménagement final initialement prévu : la société SCG veut proposer une remise en état avec un sol nu afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques (projet porté par ENGIE sur plusieurs parcelles dont celle occupée par l'ISDI). A noter que ce projet sera mis en œuvre à l'issue de la remise en état du site, soit lorsque le terrain aura retrouvé un suivi de droit commun et ne relèvera plus de la réglementation des installations classées.

Il est rappelé à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Un dossier doit être déposé en ce sens conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement. Ce dossier doit contenir l'ensemble des éléments d'appréciation et en particulier :

- un positionnement sur la substantialité des modifications sollicitées au sens de l'article précité ;
- une analyse des modifications sollicitées au regard des observations émises lors de la consultation publique menée en 2015 dans le cadre de la demande d'enregistrement ;
- la justification de la conformité aux obligations imposées par les dispositions des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI ;
- la justification de la demande de prolongation de la durée d'exploitation (dans le cas où le périmètre de l'installation, la surface du terrain à remblayer et le volume maximal d'apport de déchets autorisé restent identiques à ceux définis dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement, il convient de justifier les causes du retard du remblaiement) ;
- l'avis de propriétaire du terrain et de la commune sur le projet de réaménagement final ;
- justifier que le terrain occupé par l'installation ne fait pas l'objet de compensation de reboisement (en lien avec l'ancienne carrière).

Type de suites proposées : Sans suite